



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la soumission à
évaluation environnementale du projet dénommé
« Réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant
sur le Vieux Rhône » entre les communes
de Vernaison et Solaize (département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3603

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-ARA-KKP-3446 du 6 décembre 2021 du projet dénommé « Réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant sur le Vieux Rhône » entre les communes de Vernaison et Solaize (69), et publiée sur Internet ;

Vu le recours gracieux formulé par la Métropole de Lyon, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3603 le 31 janvier 2022 et publié sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale des Territoires du Rhône respectivement les 8 et 9 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un pont provisoire, en amont du pont existant, sur le Vieux Rhône entre les communes de Vernaison et Solaize (69) ;

Considérant que ce pont provisoire a pour objectif de maintenir le franchissement du Vieux Rhône entre Vernaison et Solaize en cas de défaillance de l'ouvrage actuel, ce dernier présentant différentes pathologies et devant faire l'objet de travaux de réparation ou de reconstruction, alors que les autres ponts sont situés à des distances de 7 km au nord et 10 km au sud ;

Considérant qu'à l'issue de son utilisation, il sera démoli et le site sera remis en état (nivellement des zones d'accès et végétalisation) ;

Considérant que le projet comprend la réalisation :

- d'un pont métallique provisoire en amont du pont existant, présentant les caractéristiques suivantes :
 - longueur de 320 mètres, largeur d'environ 11 mètres (chaussée de 6 m et trottoirs de 2 m) ;
 - tablier posé sur 4 piles (P2 à P5) : 2 dans le lit du Vieux Rhône, 2 en rive droite de part et d'autre de la lône de Vernaison ;
 - deux culées (C1 et C6) nécessitant 4 600 m³ de remblais
 - durée de vie maximale de 10 ans (passage de 500 000 poids lourds).
- d'une rampe de raccordement à la RD 36 en rive gauche, d'une longueur de 100 mètres ;
- d'une zone de raccordement à la RD 36 et à la rue du Port Puy en rive droite, sur une longueur de 70 mètres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* » ;

Considérant les travaux nécessaires à la réalisation du projet, notamment :

- l'acheminement des matériaux et des engins ;
- le dégagement et le décapage des emprises de chantier (surface évaluée à 10 000 m²) et des zones de stockage sur les deux rives (surface totale évaluée à 6 800 m²) ;
- la mise en place des fondations sur les rives, impliquant des mouvements de terres (le volume de remblais pour la réalisation des plateformes, aires, quais et rampes est estimé à 13 000 m³), le battage de pieux et le coulage de semelles en béton armé ;
- le curage de sédiments sur une surface évaluée à 7 200 m² pour permettre l'accès en barge au droit du chantier (volume de déblais est estimé à 10 000 m³) ;
- les travaux en eau pour la mise en place des piles P4 et P5.

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte écologique à enjeux forts :

- dans les périmètres des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vieux Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales », au niveau desquelles sont relevés des enjeux liés au corridor aquatique, aux formations alluviales relictuelles et à la présence du Castor d'Europe ;
- à proximité du périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « l'Île de la Table Ronde » (à un kilomètre au sud-est du site), milieu privilégié de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées (notamment Castor et nombreuses espèces avicoles migratoires) ;
- en partie dans une zone humide recensée par la Métropole de Lyon : « Espace naturel des Îles et des Lônes du Rhône à l'aval de Lyon » ;
- dans la section du Rhône au droit de Vernaison qui figure à l'inventaire des zones de frayères établi en application du I. de l'article R.432-1-1 du Code de l'Environnement et que le lit du fond du Rhône au droit du pont, constitué de galets de différentes tailles non colmatés, est potentiellement favorable à la présence de frayères ;
- le Rhône est répertorié comme réservoir de biodiversité et zone humide dans le SRADDET¹, il constitue un « milieu aquatique à préserver ou à restaurer » ; la cartographie des continuités écologiques de l'agglomération lyonnaise montre un corridor aquatique altéré au droit de Vernaison et un passage contraint en milieu urbanisé ;

Considérant que des prospections de terrain détaillées menées sur le site sur un cycle d'un an afin de préciser les enjeux faune-flore ont mis en évidence :

- la présence d'une plante protégée au niveau national, la Laïche à épis noirs, en rive droite du Rhône, en amont du pont ;
- la fréquentation du site par le Castor (« *utilisation élevée du site* ») ainsi que par plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles protégées : Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Crapaud commun, Grenouille verte et Grenouille rieuse.

Considérant que le pétitionnaire a joint à l'appui de son recours les résultats d'une campagne de sondages pédologiques réalisée fin novembre 2021, soit postérieurement au dépôt de la demande initiale, qui mettent en évidence, en complément de l'observation de l'absence de végétation spécifique aux zones humides, l'absence de zone humide au droit des emprises du projet de pont en rive gauche du Vieux-Rhône ;

Considérant que le site est inclus dans la zone rouge (aléa fort) du Plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNPI) du Rhône et de la Saône (secteur Rhône aval) approuvé le 5 juin 2008, dans laquelle l'impact hydraulique des infrastructures doit être réduit au maximum en phase travaux comme en fonctionnement ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité :

- limitation des emprises pour éviter au maximum les secteurs sensibles, l'accès aux piles se fera exclusivement par voie d'eau, y compris pour la pile n°2, positionnée en rive droite ;

¹ SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne Rhône-Alpes approuvé en 2020.

- stockage des déblais au niveau de secteurs dépourvus d'enjeux écologiques notamment le terrain de foot côté Solaize et le terrain de jeux côté Vernaison ;
- principes de gestion des eaux de ruissellement ;
- prise en compte des cycles biologiques des espèces dans le calendrier de réalisation et le phasage des travaux ;
- préservation des axes de déplacement aquatiques, terrestres et aériens ;
- mise en œuvre de spécificités de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes afin d'éviter leur prolifération ;
- remise en état des secteurs impactés par les travaux dès l'achèvement de la mise en place du pont provisoire ;

Considérant que ces mesures d'évitement et de réduction des impacts seront précisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique du projet, et que les mesures de suivi seront contrôlées lors de la phase travaux, lors du fonctionnement de l'ouvrage et lors de sa démolition ultérieure ;

Considérant en outre que seront également étudiés dans le cadre de cette procédure d'autorisation unique :

- la nécessité éventuelle d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées
- une demande d'autorisation de défrichement
- les impacts cumulés du projet avec les projets connexes de vélo-route voie verte Via-Rhône et de restauration écologique des marges alluviales du Rhône ;

Concluant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés par le pétitionnaire, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2021-ARA-KKP-3446 du 6 décembre 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « Réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant sur le Vieux Rhône » entre les communes de Vernaison et Solaize (69), **est retirée**.

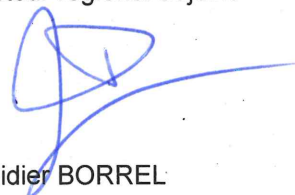
Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant sur le Vieux Rhône » entre les communes de Vernaison et Solaize (69), objet de la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3603 présentée par la Métropole de Lyon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 mars 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

